ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 39004

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interet et l'importance qui s'attachent a assurer une meilleure representation des familles dans les conseils des caisses de securite sociale. En effet, les familles ne sont representees, es qualites, ni dans les conseils d'administration des caisses maladie, ni dans ceux des caisses vieillesse. Il apparait pourtant que leur presence dans ces organismes concretiserait l'emergence d'une nouvelle generation de partenaires sociaux. Il faut souligner, par ailleurs, que les familles, en etant representees dans les caisses maladie, manifesteraient, a juste titre, leurs preoccupations d'usageres des services de sante et d'assurance maladie. Enfin, l'absence de representants des familles dans les conseils d'administration de la CNAV et des CRAM (gestionnaires de l'assurance vieillesse) ne constitue pas, tant s'en faut, une avancee sociale car l'avenir des regimes de retraite preoccupe, a juste titre, les familles. Il lui demande de lui preciser la nature et les perspectives de son action ministerielle a l'egard de ces propositions presentees par les representants authentiques des familles de France.

Texte de la réponse

Les preoccupations des mouvements familiaux ont largement ete prises en compte dans les textes recents sur la securite sociale. Ainsi, l'ordonnance no 96-334 du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale qui a modifie les conseils d'administration des organismes du regime general prevoit la representation des associations familiales a la Caisse nationale des allocations familiales, dans les caisses d'allocations familiales ainsi que dans les caisses d'allocations familiales d'outre-mer ou elles disposent respectivement de 5, 4 et 3 representants avec voix deliberative. Les associations familiales disposent egalement d'une voix consultative a raison d'un representant a la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries et a la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, dans les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses regionales d'assurance maladie, la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et dans les caisses generales de securite sociale d'outre-mer. En outre, le projet de decret relatif aux conseils de surveillance de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'agence centrale des organismes de securite sociale fait une large place aux mouvements familiaux.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39004
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2685
Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5565